

## **Foire aux questions sur le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)**

### **1. Qu'est le CELI?**

Le CELI est un instrument d'épargne qui permet aux Canadiens d'économiser chaque année sans avoir d'impôt à payer. Le principal argument de vente, c'est que le revenu de placement est LIBRE D'IMPÔT. Il en va de même des retraits.

### **2. Quand a-t-on pu commencer à y investir?**

Le Compte d'épargne libre d'impôt, annoncé dans le budget de l'an dernier du gouvernement fédéral, a été mis à la disposition de tous les investisseurs le 2 janvier 2009.

### **3. Qui peut ouvrir un CELI?**

Tous les résidents canadiens de 18 ans ou plus, titulaires d'un numéro d'assurance sociale en règle, peuvent en ouvrir un. Il n'y a pas de limite d'âge pour cotiser.

### **4. Combien peut-on placer dans un CELI?**

En 2009, lors de l'année du lancement, la cotisation maximale est de 5 000 \$. Par la suite, le plafond CELI de 5 000 \$ est indexé au taux d'inflation. Le montant indexé est arrondi au plus proche multiple de 500 \$. Tout droit inutilisé de cotisation à un CELI peut être reporté indéfiniment.

### **5. Que se passe-t-il si le cotisant dépasse le plafond fixé?**

Si, à l'instar du REER, le titulaire dépasse le plafond de cotisation d'une année civile, il est assujéti par l'Agence du revenu du Canada à un impôt mensuel de 1 % du montant le plus élevé cotisé en trop pour le mois en question.

## 6. Quelles sont les différences entre un CELI et un REER?

|                                | <b>CELI</b>   | <b>REER</b>  |
|--------------------------------|---|--|
| <b>Cotisations</b>             | Non déductibles du revenu imposable.  | Déductibles du revenu imposable.   |
| <b>Retraits</b>                | Libres d'impôt. Les retraits s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante.   | Imposables à titre de revenu gagné. Les retraits, considérés comme finals, entraînent la perte des droits à cotisation.  |
| <b>Plafond de cotisation</b>   | 5 000 \$ par année. Il est possible de reporter indéfiniment les droits de cotisation non utilisés. Il n'y a pas de limite d'âge.   | S'appuie sur le pourcentage du revenu gagné de l'année précédente. Il est possible de reporter indéfiniment les droits de cotisation non utilisés.   |
| <b>Exigences quant à l'âge</b> | Il faut avoir au moins 18 ans.  | Il faut le convertir en un FERR ou en une rente à 71 ans.  |
| <b>Épargne logement</b>        | Il est possible de se constituer un pécule pour l'achat d'un logement. Il n'est pas nécessaire de rembourser la somme en question.  | Dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété, il est possible de retirer une certaine somme de son REER. Il vous faut toutefois remettre la somme en question dans un délai précis.   |
| <b>Épargne études</b>          | Après avoir tiré profit de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), liée à la première tranche de 2 500 \$ versée en cotisations annuelles dans le Régime enregistré d'épargne-études (REEE), on peut se servir du CELI pour se constituer un fonds d'épargne études. | Dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), il est possible de retirer des fonds de ses REER pour financer le coût de ses études ou celles de son conjoint. Le retrait - imposable - entraîne la perte des droits à cotisation. |
| <b>Revenu de retraite</b>      | Les sommes nettes d'impôt ne sont pas à nouveau imposées.   | Il est imposé au taux s'appliquant à la retraite. Le revenu de retraite est habituellement égal ou inférieur au revenu avant retraite.   |

## 7. Est-ce que je dois laisser mes placements dans le compte pendant un certain temps?

Non, il n'y a aucune limite de temps.

## 8. Est-ce que je suis obligé d'utiliser l'argent pour un objectif précis?

Non, l'argent peut servir à n'importe quelle fin. Ainsi, vous pouvez utiliser vos économies pour acheter une voiture, vous acquitter des frais d'études, prendre des vacances, rénover votre logement, préparer votre retraite ou encore économiser en vue des temps difficiles.

## 9. Les cotisations au CELI sont-elles déductibles du revenu imposable?

Non, elles ne le sont pas.

## 10. Est-ce que les retraits sont imposables?

Non, les retraits, y compris le capital et le revenu gagné, ne sont pas imposables.

#### **11. Est-ce que les retraits permettent de récupérer les droits de cotisation?**

Les retraits entraînent l'établissement de droits de cotisation équivalant au montant dudit retrait. Toutefois, le titulaire ne peut cotiser à nouveau le montant en question dans la même année, sauf s'il dispose de droits de cotisation inutilisés. Le montant du retrait s'ajoute aux droits de cotisation de l'année suivante.

Ainsi, si un titulaire verse 5 000 \$ dans un CELI en mai 2009 et que, en octobre 2009, il effectue un retrait de 1 000 \$, cette somme s'ajoute aux droits de cotisation de 2010. Il ne pourra donc effectuer un nouveau versement de 1 000 \$ avant 2010, versement en sus du 5 000 \$ attribué cette année-là (on ne tient pas compte ici de l'indexation).

#### **12. Est-ce que les transferts sont permis?**

Seuls les transferts entre CELI sont permis ou encore s'ils ont lieu à la rupture du mariage.

#### **13. Est-ce que les prêts sont permis?**

Non, on ne peut effectuer de prêts à partir du CELI. On peut toutefois s'en servir comme garantie d'un prêt (les intérêts de l'emprunt ne sont pas déductibles du revenu imposable). Les titulaires peuvent toutefois emprunter pour effectuer des versements dans un CELI.

#### **14. Est-ce qu'il y a d'autres avantages fiscaux?**

Contrairement au REER, le CELI n'est pas assujéti à la disposition de récupération qui permet au gouvernement fédéral de récupérer les prestations fondées sur le revenu (sécurité de vieillesse, crédit pour TPS, etc.).

#### **15. Est-ce que je peux être titulaire de deux CELI ou plus?**

Oui, sous réserve du respect du plafond de cotisation annuel.

#### **16. Est-ce que je peux cotiser au nom de mon conjoint?**

Non, vous ne pouvez cotiser directement au nom de votre conjoint. Vous pouvez toutefois lui remettre une somme d'argent qu'il peut verser dans son propre CELI. Cette somme ne vous est pas attribuée à titre de revenu.

#### **17. Où est-ce que je peux obtenir un complément d'information sur le CELI?**

Pour toute question sur le CELI, veuillez contacter votre conseiller. Vous trouverez également des renseignements fort utiles sur le site du gouvernement du Canada (<http://www.celi.gc.ca>).